

## **GE\_GERICHTE AC/1392/2018 vom 8. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1392\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1392_2018)

FR: GE\_GERICHTE AC/1392/2018 du 8 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE AC/1392/2018 del 8 giugno 2018

### **Regeste**

DIVORCE ; RECONSIDÉRATION ; RÉTROACTIVITÉ

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

mai 2018 pour répondre au fond et déposer ses pièces.![endif]>![if> b. Par décision du 9 mai 2018, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance juridique avec effet au 2 mai 2018 pour cette procédure, ledit octroi étant limité à la première instance et subordonné au paiement d'une participation mensuelle de 50 fr. dès le 1er juin 2018. c. Par courrier du 17 mai 2018, la recourante a sollicité la reconsidération de cette décision, demandant à ce que l'assistance juridique lui soit octroyée avec effet au 12 avril 2018. Elle expliquait, toujours sous la plume de son conseil, avoir consulté en urgence son avocat le 12 avril 2018 afin de préparer « son audience du

#### **E. 19**

mai 2018 »), mais que cet élément n'exerçait aucune influence sur la décision initiale, qui devait par conséquent être maintenue. Même si les conditions d'une reconsidération avaient effectivement été réalisées - ce qui n'est pas le cas dès lors que la recourante avait déjà connaissance au moment du dépôt de sa requête de la date de l'audience appointée au fond et qu'elle n'a allégué, ni a fortiori démontré, avoir été dans l'impossibilité, ou n'avoir aucune raison, de faire valoir cet élément lors de sa requête d'assistance judiciaire -, c'est à bon droit que l'Autorité de première instance a rejeté la demande, au motif que l'élément «nouveau» ne justifiait pas une modification de la décision initiale. En effet, s'il est certes possible, à titre exceptionnel, d'accorder l'assistance juridique avec effet rétroactif, cela ne dispense pas le justiciable souhaitant en bénéficier de fournir les éléments pertinents permettant au juge d'estimer le bien-fondé d'une telle dérogation. Or, en l'occurrence, la recourante n'a pas expliqué les motifs l'ayant conduite à déposer sa demande de manière tardive, c'est-à-dire une vingtaine de jours après avoir consulté pour la première fois son avocat. Elle n'a en particulier pas soutenu avoir été, en raison d'une situation d'urgence, dans l'impossibilité de déposer sa requête d'assistance judiciaire dès le 12 avril 2018. Elle n'a également pas fait valoir que l'Autorité de première instance disposait d'éléments pertinents consacrant l'une des exceptions admises par la jurisprudence précitée en matière d'octroi de l'effet rétroactif. Que l'audience au fond ait été appointée le 19 mai 2018 (ainsi que retenu par l'Autorité de première instance dans la décision attaquée) ou le 19 avril 2018 (ainsi que l'allègue la recourante dans le cadre de son recours; date qui ressort des pièces versées à la procédure) ne change rien au fait que la recourante se devait d'exposer les raisons de son retard. Enfin, l'argument de la recourante tiré du prétendu manquement de son avocat, à qui elle aurait remis les pièces nécessaires à la demande d'assistance juridique le 18 avril 2018 déjà, est juridiquement dénué de pertinence, dès lors que, conformément aux principes de la

représentation directe, la recourante doit se laisser imputer les actes ou omissions de l'avocat qu'elle a mandaté (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_124/2018 du 27 avril 2018 consid. 2.2 et les références citées). L'ensemble de ces considérations mène au rejet du recours. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 juin 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 8 juin 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1392/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.